



Acte d'engagement pour les privés

Entre

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français, dont le siège se trouve à la Maison du Parc - 95450 THEMERICOURT, représenté par son Président Monsieur Benjamin DEMAILLY, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020, ci-après dénommé « le Parc », d'une part,

Et

Monsieur et/ou Madame (prénom, nom) :

Domicilié(s) à :

pour la réalisation de : (cocher la(es) case(s))

Plantation de haies ☐

Plantation d'arbres fruitiers ☐

à (indiquer l'adresse de la plantation) :

ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part

1- EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc a parmi ses missions celle de « préserver les spécificités du Vexin et d'en développer les aspects positifs ». Le Comité Syndical du Parc a mis en place une aide financière pour la création ou la restauration de haies champêtres et/ou de verger.

En contrepartie de l'aide accordée, le Parc propose de fixer d'un commun accord entre les parties les règles relatives à la prise en compte de l'intérêt public.

2- MONTANT ET OBJET DE L'AIDE

Par délibération du 21 septembre 1998, le Comité syndical du Parc a engagé une action de promotion des arbustes de haies champêtre et des arbres fruitiers auprès des habitants du Parc. Cette action s'accompagne également de la mise en place d'une aide financière de 30 % pour un montant plafond de 1 500 € H.T. pour toute plantation d'arbustes de haie à base d'essences locales et/ou d'arbres fruitiers sur le territoire du Parc.

La commande de végétaux est enregistrée à la réception du chèque du montant correspondant au bon de commande.

Le bon de commande prend en compte la subvention des 30 %, celle-ci étant versée au pépiniériste après la commande groupée par le Parc.

3- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- planter les végétaux à l'adresse indiquée,
- maintenir et entretenir ses plantations,

- si besoin, permettre l'accès du terrain aux représentants du Parc, pour d'éventuelles photographies et en autoriser la publication,
- ne pas revendre ni engager d'actions financières ou commerciales.

4- RESPONSABILITES

Le bénéficiaire assurera seul la responsabilité de tous dommages susceptibles d'être causés au bien ayant bénéficié d'une aide du Parc. Le bénéficiaire déclare donc renoncer à toute action récursoire contre le Parc, celui-ci entendant n'être jamais recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire déclare faire son affaire de toutes les assurances qui s'avèreraient nécessaires au sens des dispositions qui précèdent.

L'entretien du milieu, et sa surveillance le cas échéant, seront assurés par le bénéficiaire. Celui-ci fera son affaire de la charge financière en résultant. En aucun cas les dépenses ne seront supportées par le Parc.

5- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de livraison des plants.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à Théméricourt en **deux** exemplaires, le

Le Président,

Le bénéficiaire de la subvention,
« Lu et approuvé » (mention manuscrite)

Benjamin DEMAILLY